



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision
de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Sartes (88)

n°MRAe 2017DKGE84

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Sartres (88), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 28 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 avril 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sartres ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Sartres ;
- l'absence de document de planification d'urbanisme spécifique à la commune, partie intégrante toutefois de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, qui élabore actuellement un projet de plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une zone Natura 2000, instaurée au titre de la directive oiseaux et intitulée « Bassigny, partie Lorraine » ;
 - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Gite à chiroptères de Pompierre » ;
 - d'une zone humide remarquable localisée le long du cours d'eau du Mouzon qui traverse le territoire de la commune du sud au nord et longe le village ;

Après avoir observé que :

- la commune, qui compte 101 habitants en 2013, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après réalisation d'une étude technico-économique de type schéma directeur avec l'analyse de deux scénarios alternatifs ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement dépourvu de système de traitement, avec 5 exutoires rejetant les eaux usées pluviales, directement ou via des fossés enherbés, dans le cours d'eau du Mouzon qui se jette dans la Meuse ;
- le projet de plan de zonage d'assainissement de la commune de Sartes a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles, 52 sur les 53 habitations du village ne l'étant pas ;
- la solution technique retenue implique de créer des micro-stations d'épuration avec rejet de l'eau traitée dans le réseau existant, les boues extraites devant être apportées dans une station d'épuration ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune assume la compétence de service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité et le suivi de leur bon fonctionnement ;
- la zone Natura 2000 et la ZNIEFF sont situées sur la partie urbanisée et concernées par l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les trois captages d'eau potable destinée à la consommation humaine fixent des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, dont les prescriptions doivent être respectées ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sartes n'est pas de nature à avoir des incidences notables néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Sartes **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 mai 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.